

A.C.T.M. PAYSAGE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 1.500.000 €

SIEGE SOCIAL : VERSAILLES (78000), 45 RUE CARNOT

RCS VERSAILLES 398 657 965

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 4 février 2025

AF AF CF CF MF Fontaine T F AD

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Alain Jacques Michel Marie **FONTAINE**, dirigeant de sociétés, époux de Madame Monique Jeannine Françoise **ROBERT**, demeurant à VERSAILLES (78000), 15, avenue du Louvre,
Né à SAINTE-ADRESSE (76310), le 29 mai 1949,
Marié à la mairie de MANSIGNE (72510), le 29 juin 1974, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître VACCHAREZZA, notaire au MANS (72000), le 24 juin 1974 ;
ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification, ainsi déclaré,
De nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale.

2. Madame Monique Jeannine Françoise **ROBERT**, sans profession, épouse de Monsieur Alain Jacques Michel Marie FONTAINE, demeurant à VERSAILLES (78000), 15, avenue du Louvre,
Née au MANS (72000), le 15 novembre 1952,
Mariée à la mairie de MANSIGNE (72510), le 29 juin 1974, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître VACCHAREZZA, notaire au MANS (72000), le 24 juin 1974 ; ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification, ainsi déclaré,
De nationalité française et résidente au sens de la réglementation fiscale.

3. Monsieur Arnaud Henri **FONTAINE**, directeur général, demeurant à PARIS (75016), 5, rue Guichard,
Né au MANS (72000), le 24 mars 1975,
Célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale.

4. Monsieur Christophe Christian **FONTAINE**, directeur administratif et financier, demeurant à PARIS (75016), 15 rue Ribera,
Né à ANGERS (49000), le 25 février 1977,
Ayant conclu avec Monsieur Antonio **TOLEDANO BARRIOS** un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Hortense OLLIVIER, notaire à PARIS (75017), le 27 septembre 2024 ; Contrat non modifié depuis lors, ainsi déclaré,
De nationalité française et résident au sens de la réglementation française.

5. Monsieur Thibault Christian Claude Marie **FONTAINE**, directeur d'agence, époux de Madame Virginie Marie Martine **PALLIERE**, demeurant à ANGERS (49000), 15, impasse Rochetière,
Né à ANGERS (49000), le 8 septembre 1979,
Marié à la mairie de LYON (69002), le 15 mai 2004, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean LIOUSSOU, notaire à PARIS (75000), le 11 mars 2004 ;
ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification, ainsi déclaré,
De nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale.

6. Monsieur Matthieu Arnaud **FONTAINE**, directeur de programme, époux de Madame Claire-Marine Armelle **MANCHEC**, demeurant à VERSAILLES (78000), 61 avenue du Louvre,
Né à VERSAILLES (78000), le 6 mars 1983,
Marié à la mairie de BLANGY-LE-CHATEAU (14130), le 12 mai 2012, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Patrice BONDUELLE, notaire à PARIS (75000), le 19 mars 2012 ; ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification, ainsi déclaré,
De nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale.

7. Madame Camille Marie Monique **FONTAINE**, chargée de communication, épouse de Monsieur Charles Braxton **DUCLERT**, demeurant à VERSAILLES (78000), 15 bis, avenue Mirabeau,
Née à VERSAILLES (78000), le 5 mai 1986,

AF AF CF CF MF Fontaine T F AS

Mariée à la mairie de BLANGY-LE-CHATEAU (14130), le 28 mai 2011, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Patrice BONDUELLE, notaire à PARIS (75000), le 7 janvier 2011 ; ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification, ainsi déclaré, De nationalité française et résidente au sens de la réglementation fiscale.

8. Madame Alice Marie Monique FONTAINE, épouse de Monsieur Thibault Jean Nicolas **DELMAS**, demeurant à VERSAILLES (78000), 16, rue Jacques Lemercier, Née à VERSAILLES (78000), le 14 janvier 1990, Mariée à la mairie de BLANGY-LE-CHATEAU (14130), le 1^{er} juillet 2017, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Patrice BONDUELLE, notaire à PARIS (75000), le 23 novembre 2016 ; ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification, ainsi déclaré, De nationalité française et résidente au sens de la réglementation française.

Ci-après :

"Associés"

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée.

DECLARATIONS

Les Parties déclarent :

- Qu'elles ont la pleine capacité et contractent en pleine connaissance de cause ;
- Qu'elles ne sont pas touchées par les dispositions de la loi sur les incapables majeurs ;
- Qu'elles ne sont pas en état de déconfiture, de cessation de paiement, rétablissement professionnel, ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni d'une procédure collective de redressement judiciaire civil ;
- Qu'elles n'ont pas consenti de mandat de protection future ayant pris effet à ce jour.

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

1.1. FORME SOCIALE

La société a la forme d'une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

1.2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger, la détention et la gestion de biens immobiliers détenus en jouissance, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine-propriété.

Plus particulièrement :

L'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, la prise à bail, l'exploitation par bail ou autrement, l'affectation en copropriété s'il y a lieu, et la mise en valeur de toute manière même par l'édification de toutes augmentations et constructions nouvelles, et la disposition dans le cadre d'arbitrages patrimoniaux, tels que la vente ou l'apport en société, l'emprunt, la mise en garantie de tout ou partie des immeubles et droits immobiliers en pleine propriété, en usufruit ou nue-propriété composant son patrimoine.

La société pourra se porter caution des engagements de ses dirigeants ou associés et affecter tout ou partie de ses actifs en garantie de prêts bancaires accordés à ses associés ou ses dirigeants dès lors :

- qu'une communauté d'intérêts existera entre la société et ses associés ou dirigeants en raison de relations d'affaires ou structurelles ;

AF AF CF CF MF Fontaine T F AS

- que lesdits engagements ne seront pas contraires à l'intérêt social ;
- que les dispositions du Code de commerce attachées aux sociétés à responsabilité limitée sont respectées.

En outre, la société a pour objet l'acquisition, la propriété, la gestion, la cession, l'apport de tous titres ou valeurs mobilières, compte d'instrument financier, contrat de capitalisation et pourra aussi procéder à tous placements financiers en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes et opérations notamment faire tous emprunts, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

1.3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **A.C.T.M. PAYSAGE**

1.4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **VERSAILLES (78000), 45, rue Carnot.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

1.5. DUREE

La Société est constituée pour une durée de **QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années**. Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 2 : CAPITAL SOCIAL

2.1. APPORTS

Sont ci-après littéralement reproduits les apports tels qu'ils figuraient dans les statuts de la société en sa forme initiale de société civile :

« Les associés font à la société les apports en nature suivants :

- Monsieur Alain FONTAINE : 125 actions de la société dénommée « ENTREPRISE ROBERT », société anonyme au capital de 5.000.000,00 Francs divisé en 20.000 actions au nominal de 250 Francs chacune, ayant son siège à CROISSY-BEAUBOURG (Seine-et-Marne) Chemin du Haha, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 576.550.339 ;
- Madame Alain FONTAINE : 125 actions de ladite société « ENTREPRISE ROBERT » ;

AF AF CF CF MF Fontaine TF AS

- Monsieur Arnaud FONTAINE en nue-propriété et Monsieur Alain FONTAINE en usufruit : 500 actions de ladite société « ENTREPRISE ROBERT » ;
- Monsieur Arnaud FONTAINE en nue-propriété et Madame Alain FONTAINE en usufruit : 500 actions de ladite société « ENTREPRISE ROBERT » ;
- Monsieur Christophe FONTAINE en nue-propriété et Monsieur Alain FONTAINE en usufruit : 500 actions de ladite société « ENTREPRISE ROBERT » ;
- Monsieur Christophe FONTAINE en nue-propriété et Madame Alain FONTAINE en usufruit : 500 actions de ladite société « ENTREPRISE ROBERT » ;
- Monsieur Thibault FONTAINE en nue-propriété et Monsieur Alain FONTAINE en usufruit : 500 actions de ladite société « ENTREPRISE ROBERT » ;
- Monsieur Thibault FONTAINE en nue-propriété et Madame Alain FONTAINE en usufruit : 500 actions de ladite société « ENTREPRISE ROBERT » ;
- Monsieur Matthieu FONTAINE en nue-propriété et Monsieur Alain FONTAINE en usufruit : 500 actions de ladite société « ENTREPRISE ROBERT » ;
- Monsieur Matthieu FONTAINE en nue-propriété et Madame Alain FONTAINE en usufruit : 500 actions de ladite société « ENTREPRISE ROBERT » ;
- Madame Camille FONTAINE en nue-propriété et Monsieur Alain FONTAINE en usufruit : 500 actions de ladite société « ENTREPRISE ROBERT » ;
- Madame Camille FONTAINE en nue-propriété et Madame Alain FONTAINE en usufruit : 500 actions de ladite société « ENTREPRISE ROBERT » ;
- Madame Alice FONTAINE en nue-propriété et Monsieur Alain FONTAINE en usufruit : 500 actions de ladite société « ENTREPRISE ROBERT » ;
- Madame Alice FONTAINE en nue-propriété et Madame Alain FONTAINE en usufruit : 500 actions de ladite société « ENTREPRISE ROBERT ».

Soit au total 6.250 actions de l'ENTREPRISE ROBERT.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'apport desdites actions est fait sous les charges et conditions de droit commun.

Les apporteurs sont garants de l'existence des droits sociaux apportés, mais il est expressément prévu d'exclure toute garantie d'actif et de passif des présentes conventions. Les gérants de la société présentement créée déclarent à ce sujet connaître parfaitement la situation tant active que passive de l'ENTREPRISE ROBERT.

AF AF CF CF MF Fontaine T F AS

La société créée s'engage à se conformer à toutes les dispositions statutaires de l'ENTREPRISE ROBERT.

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes seront supportés par la société constituée, ainsi que les gérants ci-après désignés s'y obligent.

ORIGINE

Les apporteurs sont régulièrement propriétaires des droits sociaux apportés, ainsi qu'il résulte du registre des actionnaires tenu au siège de la société ENTREPRISE ROBERT, et d'un acte de donation-partage reçu par le notaire soussigné ce jour, contenant notamment réversion d'usufruit à titre gratuit au profit du survivant de M. et Mme FONTAINE, et droit de retour conventionnel.

AGREMENT

Conformément à l'article 13-II des statuts, les associés ci-dessus nommés ont sollicité l'agrément de la société ENTREPRISE ROBERT au présent apport, lequel agrément a été accordé ainsi qu'il résulte d'une résolution du Conseil d'Administration de ladite société en date de ce jour, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeuré annexé au présent acte.

ENREGISTREMENT

Les comparants déclarent que la société ENTREPRISE ROBERT n'est pas une société transparente telle que définie par l'article 1655 ter du Code Général des Impôts.

Les apports faisant l'objet du présent acte seront enregistrés au droit fixe de 500 Francs.

DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les parties déclarent :

- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaires, faillite personnelle ou cessation de paiement ;
- Qu'elles ne sont pas frappées par aucune des incapacités prévues par la loi du 3 janvier 1968, visant les incapables majeurs ;
- Que les actions apportées ne sont grevées d'aucun nantissement ou charges quelconques.

EVALUATION

Les actions apportées sont évaluées d'un commun accord entre les parties à la somme de HUIT CENT FRANCS (800 Francs) l'une, soit la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 Francs) pour les 6.250 actions apportées.

La valeur fiscale des biens apportés par chacun des associés ressort, conformément à l'article 762 du Code Général des Impôts, à :

- Monsieur Alain FONTAINE : 1.060.000 Francs ;
- Madame Monique ROBERT : 1.060.000 Francs ;
- Monsieur Arnaud FONTAINE : 480.000 Francs ;
- Monsieur Christophe FONTAINE : 480.000 Francs ;
- Monsieur Thibault FONTAINE : 480.000 Francs ;

AF AF CF CF MF Fontaine TF AD

- Monsieur Matthieu FONTAINE : 480.000 Francs ;
- Madame Camille FONTAINE : 480.000 Francs ;
- Madame Alice FONTAINE : 480.000 Francs.

TOTAL égal au montant des apports : 5.000.000 Francs.

TAXATION DES PLUS VALUES

Le présent apport étant fait à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, les comparants solliciteront le report de l'imposition des plus-values réalisées dans les termes de l'article 160-I-ter du Code Général des Impôts.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi que le présent apport est pur et simple et n'a pas lieu contre soulte ou prise en charge de passif.

Elles reconnaissent avoir été averties par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte ou prise en charge de passif.

TOTAL DES APPORTS :

- Apport en nature : 5.000.000.00 F.
- Apport en numéraire : 0.00 F.
- TOTAL : 5.000.000.00 F. »

2.2. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 EUR)**.

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales de TROIS CENTS EUROS (300 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 5.000.

En ce qui concerne les associés apporteurs d'actions ayant fait l'objet d'un démembrement de propriété, les parties conviennent expressément que les parts attribuées en contrepartie desdits apports feront l'objet du même démembrement de propriété.

En conséquence, ces parts sociales appartiennent aux associés et leur sont attribuées en rémunération de leurs apports de la façon suivante :

Monsieur Alain FONTAINE

A concurrence de la pleine propriété de 100 parts,

Portant les numéros 1 à 100,

Ci 100 parts

Madame Monique ROBERT

A concurrence de la pleine propriété de 100 parts,

Portant les numéros 101 à 200,

Ci 100 parts

Monsieur Arnaud FONTAINE

A concurrence de la pleine propriété de 500 parts,

Portant les numéros 201 à 700,

Ci 500 parts

AF AF CF CF MF Fontaine TF AD

A concurrence de la nue-propiété sous l'usufruit viager de **Monsieur Alain FONTAINE** de 150 parts,
 Portant les numéros 701 à 850,
 Ci 150 parts
 A concurrence de la nue-propiété sous l'usufruit viager de **Madame Monique ROBERT** de 150 parts,
 Portant les numéros 851 à 1000,
 Ci 150 parts

Monsieur Christophe FONTAINE
 A concurrence de la pleine propriété de 500 parts,
 Portant les numéros 1001 à 1500,
 Ci 500 parts
 A concurrence de la nue-propiété sous l'usufruit viager de **Monsieur Alain FONTAINE** de 150 parts,
 Portant les numéros 1501 à 1650,
 Ci 150 parts
 A concurrence de la nue-propiété sous l'usufruit viager de **Madame Monique ROBERT** de 150 parts,
 Portant les numéros 1651 à 1800,
 Ci 150 parts

Monsieur Thibault FONTAINE
 A concurrence de la pleine propriété de 500 parts,
 Portant les numéros 1801 à 2300,
 Ci 500 parts
 A concurrence de la nue-propiété sous l'usufruit viager de **Monsieur Alain FONTAINE** de 150 parts,
 Portant les numéros 2301 à 2450,
 Ci 150 parts
 A concurrence de la nue-propiété sous l'usufruit viager de **Madame Monique ROBERT** de 150 parts,
 Portant les numéros 2451 à 2600,
 Ci 150 parts

Monsieur Matthieu FONTAINE
 A concurrence de la pleine propriété de 500 parts,
 Portant les numéros 2601 à 3100,
 Ci 500 parts
 A concurrence de la nue-propiété sous l'usufruit viager de **Monsieur Alain FONTAINE** de 150 parts,
 Portant les numéros 3101 à 3250,
 Ci 150 parts
 A concurrence de la nue-propiété sous l'usufruit viager de **Madame Monique ROBERT** de 150 parts,
 Portant les numéros 3251 à 3400,
 Ci 150 parts

Madame Camille FONTAINE
 A concurrence de la pleine propriété de 500 parts,
 Portant les numéros 3401 à 3900,
 Ci 500 parts
 A concurrence de la nue-propiété sous l'usufruit viager de **Monsieur Alain FONTAINE** de 150 parts,

AF AF CF CF MF Fontaine T F AS

Portant les numéros 3901 à 4050,
Ci 150 parts
A concurrence de la nue-propriété sous l’usufruit viager de **Madame Monique ROBERT** de
150 parts,
Portant les numéros 4051 à 4200,
Ci 150 parts

Madame Alice FONTAINE
A concurrence de la pleine propriété de 500 parts,
Portant les numéros 4201 à 4700,
Ci 500 parts
A concurrence de la nue-propriété sous l’usufruit viager de **Monsieur Alain FONTAINE** de 150 parts,
Portant les numéros 4701 à 4850,
Ci 150 parts
A concurrence de la nue-propriété sous l’usufruit viager de **Madame Monique ROBERT** de
150 parts,
Portant les numéros 4851 à 5000,
Ci 150 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 5.000 PARTS

2.3. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique. La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts ou par une décision de l'associé unique. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité du ou des associés. Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le ou les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2.4. COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l’un de ses gérants ou associé(s).

ARTICLE 3 : PARTS SOCIALES

AF AF CF CF MF Fontaine TF AD

3.1. PARTS SOCIALES

3.1.1. Titre de propriété

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées. Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour du ou des associés, du ou des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

3.1.2. Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

3.1.3. Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter. En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 4 des présents statuts.

3.1.4. Usufruit – nue-propriété

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 4.2.10. des présents statuts.

3.1.5. Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

3.2. CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

3.2.1. MUTATION ENTRE VIFS

3.2.1.1. Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice.

3.2.1.2. Agrément

En cas de pluralité d'associés, toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumises à l'agrément de la société.

Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

AF AF CF CF MF Fontaine TF AD

3.2.1.3. Procédure d'agrément

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce. La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

3.2.2. MUTATION PAR DECES

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit.

S'il y a pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

3.2.3. RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues. En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

4.1. GERANCE

4.1.1. Nomination

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le Gérant nommé pour une durée de trois ans aux termes des présents statuts est :

Monsieur Christophe **FONTAINE**, né à ANGERS (49000), le 25 février 1977, et demeurant à PARIS (75016), 15 rue Ribera.

Les Gérants nommés ultérieurement le seront, par décision collective des associés.

Le Gérant démissionnaire, ou dont le mandat arrive à terme, doit provoquer une décision de la collectivité des associés en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission ou de la fin de son mandat.

4.1.2. Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les premiers gérants sont désignés aux présentes.

AF AF CF CF MF Fontaine TF AD

4.1.3. Pouvoirs entre associés

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, auront pouvoir d'agir concurremment pour les actes de gestion courante et obligation d'agir conjointement pour les actes de disposition.

Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent accomplir conjointement les actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective extraordinaire des associés ou par une décision de l'associé unique :

- Apporter, acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers,
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci,
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.

Dans l'hypothèse du décès de l'un d'entre eux, le gérant statutaire survivant aura la faculté d'accomplir lesdits actes seul.

4.1.4. Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

4.1.5. Sûretés

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

4.1.6. Rémunération

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique.

4.1.7. Assiduité - concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales. Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

4.1.8. Démission

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à l'associé unique ou aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

4.1.9. Révocation

Tout gérant est révocable par décision prise à l'unanimité des associés, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts. Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

4.1.10. Décès du gérant unique

AF AF CF CF MF Fontaine T F AD

En cas de décès du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

4.1.11. Conventions réglementées - convention interdites – conflits d'intérêts

i. Conventions réglementées

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ii. Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

iii. Conflits d'intérêts

Le Tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

4.2. DECISIONS COLLECTIVES

4.2.1. Assemblée - Consultation écrite - décision si associé unique

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

AF AF CF CF MF Fontaine TF AD

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

4.2.2. Droit de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition. A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un. En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

4.2.3. Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

4.2.4. Lieu de convocation

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

4.2.5. Droit de communication - délai

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes. Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social. En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit. En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

4.2.6. Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé. Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

4.2.7. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et

AF AF CF CF MF *Fontaine* TF AD

le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

4.2.8. Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

4.2.9. Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4.2.10. Démembrement des parts

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives. En tout état de cause l'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 5 : COMPTES SOCIAUX

5.1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera le 1^{er} juillet 2024 et se clôturera le 31 décembre 2025.

5.2. COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion. Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport

AF AF CF CF MF Fontaine TF AD

du commissaire aux comptes. Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce. En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende. La loi du 2 août 2005 dispense l'associé unique et seul gérant d'approuver expressément les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

5.3. REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUTABLE ET DU BONI DE LIQUIDATION

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué éventuellement des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Les bénéfices distribuables réalisés par la société, constatés et approuvés à la clôture de chaque exercice dans les conditions prévues par la loi, sont répartis entre les associés dans la proportion de leurs parts sociales.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

En cas de liquidation, le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant nominal des parts sociales ; le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

En cas de démembrement, les bénéfices courants reviendront exclusivement à l'usufruitier. Les bénéfices exceptionnels distribués, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, seraient soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, sauf accord conventionnel différent entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Par le terme « démembrement », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. COMMISSAIRE AUX COMPTES

6.1.1. Nomination

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « *Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des*

AF AF CF CF MF *Fontaine* TF AD

chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 susvisé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

6.1.2. Mission

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce. Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

6.1.3. Révocation

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

6.2. DISSOLUTION – LIQUIDATION

6.2.1. Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes. En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ; Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

6.2.2. Liquidation

AF AF CF CF MF Fontaine TF AD

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

6.3. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés au sujet des affaires sociales, soit entre les Associés et la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

6.4. REGIME FISCAL

La présente Société sera soumise à l'Impôt sur les Sociétés.

6.5. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société ainsi que les constituants l'y obligent.

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

6.6. DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les constituants font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus indiqués.

6.7. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La Société a une personnalité distincte de celle de ses associés, elle a un patrimoine propre et sa capacité de s'engager résulte tant de la loi que de son objet social et ne dépend pas de la capacité de ses associés.

6.8. ACTES - SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre par décision ordinaire des Associés les engagements souscrits, qui seront réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

AF AF CF CF MF Fontaine TF AD

6.9. MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES – POUVOIRS

1. Tous pouvoirs sont donnés au Gérant, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et les règlements en vigueur, et notamment, à l'effet de signer l'avis de constitution de la Société et d'opérer le retrait des fonds représentant les apports en numéraire.
2. Les Associés pourront donner mandat au Gérant à l'effet de prendre des engagements pour le compte de la société en voie de formation. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la Société emportera reprise par celle-ci desdits engagements.
3. Tous pouvoirs sont donnés au Gérant avec faculté de subdélégation à l'effet de procéder à tous placements financiers en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété et/ou souscrire auprès de tout établissement bancaire ou compagnie d'assurances de son choix tous titres ou valeurs mobilières, compte d'instrument financier ou contrat de capitalisation.
4. Par ailleurs, le Gérant est immédiatement habilité à effectuer toutes opérations pour le compte de la société dans la limite de ses pouvoirs et de l'objet de la Société :
- Régler tous frais, droits et honoraires auxquels les formalités constitutives donneront lieu.
 - Et, plus généralement, effectuer toutes démarches et prendre tous engagements nécessaires à l'organisation administrative de la Société.

Monsieur Alain Fontaine 02/04/2025 09:40 PST	
Madame Monique FONTAINE 02/04/2025 18:43 CET	
Monsieur Arnaud FONTAINE 02/04/2025 18:47 CET	
Monsieur Christophe FONTAINE 02/04/2025 22:33 CET	Christophe Fontaine
Monsieur Thibault FONTAINE 02/04/2025 20:20 CET	

Monsieur Matthieu FONTAINE 02/04/2025 21:02 CET	Matthieu Fontaine
Madame Camille FONTAINE 02/05/2025 12:32 CET	Camille Fontaine
Madame Alice FONTAINE 02/04/2025 21:02 CET	